



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 24 DU 30 JANVIER 2019

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d' Avesnes-sur-Helpe
+annexes

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Convention de coordination de la police municipale de PHALEMPIN et des forces de sécurité de l' Etat
en date du 25 janvier 2019

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2019 portant agrément d'un organisme de formation SSIAP

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté préfectoral du 30 janvier 2019 portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile en commission départementale d'appel

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 28 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Nord (C.D.E.N.)

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI UD NORD-LILLE

Arrêté du 12 novembre 2018 portant annulation d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/791256217

Arrêté du 06 décembre 2018 portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 825310634

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 810809640
en date du 18 janvier 2019

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 795292887
en date du 22 novembre 2018

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 791256217
en date du 12 novembre 2018

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/753095314
en date du 06 novembre 2018

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 499568558
en date du 03 janvier 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 844283978
en date du 17 décembre 2018

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 844273011
en date du 03 janvier 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP /798858650
en date du 06 décembre 2018

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/844012682
en date du 22 janvier 2019

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 843782905
en date du 06 décembre 2018

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 843329509
en date du 22 novembre 2018

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 843107962
en date du 22 novembre 2018

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
SAP/ 841896265
en date du 22 novembre 2018

Arrêté du 06 décembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
SAP/ 798 858650

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté N°18 45 du 12 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD.

SOUS-PREFECTURE D'AVESNES SUR HELPE
BUREAU DES SECURITES
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

**Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Michel LALANDE Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Alexander GRIMAUD , sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2018 portant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par Le Président du Tribunal de Grande Instance d'Avesnes-sur-Helpe;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans le tableau annexé ci-après.

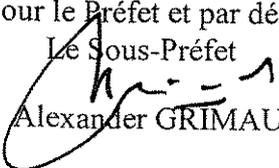
Article 2

Le Sous-Préfet de l'arrondissement d' Avesnes-sur-Helpe et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Avesnes-sur-Helpe , le **10 JAN. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet


Alexander GRIMAUD

Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 01 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Député de l'administration	Député du IGT
AIBES	FOURMIES	MORIAIME ANNA Suppléant FILLEUL JEAN PIERRE	GLACHET DIDIER	HENAUT CHRISTIAN
AMFROPRET	AULNOYE AYMERIES	HIOLE HERVE	ANDRIES NEE POUILLAUDE ANNICK	BETH YANNICK
AUDIGNIES	AULNOYE AYMERIES	DUPONT CLAUDE Suppléant DUQUEENNE DOMINIQUE	PIERRI née CARLIER NADEGE	RENAUX RAOUL
AVESNELLES	FOURMIES	FOURDRIGNIER KARINE	BROSSET GUY Suppléant : SANTERRE ALBERT FIEVET NADINE	DEHENNE LIONEL Suppléant : DERESMES JEAN PIERRE JACQUET OSCAR
BAIVES	FOURMIES	PEROT ETIENNE	LEVEQUE PIERRE	PISTERS AURELIEN
BAS-LIEU	FOURMIES	LACROIX MARIE FRANCOISE		
BEAUDIGNIES	AVESNES SUR HELPE	BRUYERE JACQUELINE Suppléant WUILLOT ISABELLE	WENDLING NEE BURGAIN MARIE ANNETTE	GAUDREFIN GEORGES
BEAUFORT	AVESNES SUR HELPE	ROSIER FRANCINE	BRULE JEAN PHILIPPE	LIENARD JEAN PIERRE
BEAUREPAIRE SUR SAMBRE	AVESNES SUR HELPE	PETIT CECILE	FLORET FREDERIC	CARION ALAIN
BEAURIEUX	FOURMIES	SNAUWAERT DAMIEN Suppléant : LEFEBVRE née HOCQUET ISABELLE	DAUNOIT EVELINE	HUART CLAUDE
BELLIGNIES	AULNOYE AYMERIES	GILLOT MARIE BLANCHE Suppléant SOHIER PHILIPPE	CAUDRELIER NEE MASURE MARIE LYSE	DEVRESE NEE MORIVAL MONIQUE
BERELLES	FOURMIES	RIGONI ORFEO	RIGONI NEE POULET MARIE FRANCE	DELOUX JEAN RENE
BERMERIES	AULNOYE AYMERIES	PRINCELLE VERONIQUE Suppléant GABELLE VINCENT	LABOUREUR PHILIPPE	PERTUZON DAVID

BERSILLIES	MAUBEUGE	BLONDEL DOMINIQUE	SZCZEPANSKI JEAN BERNARD	FERET NEE REPAIRE JOELLE
BETTIGNIES	MAUBEUGE	CNOCKAERT JONATHAN	LIENART LOUIS	LIENART SIMONE NEE SCHERER
BETRECHIES	AULNOYE AYMERIES	BOT JEAN FRANCOIS Suppléant : GUMBEZ ETIENNE	GUMBEZ CLAIRE	DELFOSSÉ DANIEL
BEUGNIES	FOURMIES	BOMBLET THERESE	LEFEVRE RICHARD	GAILLIEZ NEE PIETTE CHRISTINE
BOULOGNE SUR HELPE	AVESNES SUR HELPE	GRIERE ARLETTE Suppléant : LEPAGE ALBERT	DUFLOS NEE MOYAUX NADINE	SZAMRYLO ANDRE
BOUSIES	AVESNES SUR HELPE	RENVERSEZ ALAIN Suppléant : BURLION GILBERT	WARIN NORBERT	BOUCHEZ CHRISTIAN
BOUSIGNIES SUR ROC	FOURMIES	POLY MICHEL Suppléant : LECLERCQ JEREMY	HUGUES JEAN LUC	CAUDRON JACQUES
BOUSSIERES SUR SAMBRE	AULNOYE AYMERIES	AIT KACI DAVID Suppléant : VANDENBOREN MARIE ANGE	BAILLON NEE BLANCHET JEANINE	BAILLON YOLAND
BRY	AULNOYE AYMERIES	SERET STEPHANIE	SCENNER PATRICE	CONTRAIN ARNAUD
CARTIGNIES	AVESNES SUR HELPE	PAYEN BEATRICE	BAUMONT NEE MAILLARD ELISABETH	DELAVAL NEE BACHY CLAUDINE
CERFONTAINE	FOURMIES	JOUNIAUX PHILIPPE Suppléant : MANIEZ ALAIN	LESUEUR NEE VINCENT MONIQUE	BOUCNIAUX HUBERT
CHOISIES	FOURMIES	GRAVEZ JEAN PIERRE	BAUDUIN MICHEL	NEMAYER BERNARD
CLAIRFAYTS	FOURMIES	BLOCC MARIE RENEE Suppléant : LEROY ASTRID	LEGAT JOSEPH	DUBOIS BERNARD
COUSOLRE	FOURMIES	LEJUSTE FRANCOISE	COPIN NEE GILLION CHRISTINE	LIMBOURG CLAUDE
CROIX CALUYAU	AVESNES SUR HELPE	BACHELET ANDRE	PRUVOT JEAN-PIERRE	BEUVAIN DIDIER
DAMOUSIES	FOURMIES	HUFTIER PHILIPPE Suppléant : DEMEURE DAMIEN	DEGRELLE PHILIPPE	LOUGUET JEAN PIERRE
DIMECHAUX	FOURMIES	BINOFF CELINE	WARIN SEBASTIEN	LEGRAND DANIEL

DIMONT	FOURMIES	LEPROHON ERIC	LEGRAND NEE LENOIR DANIELE	LAUTE NEE DENIS MICHELINE
DOMPIERRE SUR HELPE	AVESNES SUR HELPE	DARLY HELENE	GOSSE NEE TACQUET DENISE	GRAVEZ DANIEL
DOURLERS	AVESNES SUR HELPE	WUBAILLE JACQUES	GRIMIAUX ANDREE	JAKUBCZAK JEAN MARIE
ECCLES	FOURMIES	DUSSART JOCELYNE	DOUCET ANNIE	LECLERQ NEE VITRAND MARIE CLAUDE
ECLAIBES	AVESNES SUR HELPE	JOURAVEL PAUL Suppléant : MESTRE NICOLAS	SFREDDO ERIC Suppléant : JONNEQUIN CHRISTIAN	RAYNAL YVES MARIE Suppléant : MOTTE JEAN LOUIS
ECUELIN	AULNOYE AYMERIES	VANDERMARQ JEAN LUC	MERCIER PASCALE	RODENBURG NEE MAILLARD CHRISTIANE
ELESMES	MAUBEUGE	GREGOIRE DAVID Suppléant : VILLERS JEAN JACQUES	DUQUENOY RAOUL	WALRAVENS CHRISTIAN
ENGLEFONTAINE	AVESNES SUR HELPE	RAVERDY FRANCOISE Suppléant : LOBRY ALAIN	GUILBAUT BERNARD	VALLIANDET GUY
EPPE SAUVAGE	FOURMIES	DESMARCHELIER JEAN CLAUDE	GROUZELLE BERNARD	GUILLUY ANDRE
ETH	AULNOYE AYMERIES	CAPON DIDIER	BULTEZ ALAIN	RAMETTE NEE HENNETTE MARIE NOELLE
LE FAVRIL	AVESNES SUR HELPE	VOSSE DOMINIQUE	LAMBRE JEAN MARC	COLLERY GUY
FEIGNIES	AULNOYE AYMERIES	WASTERLAIN JEAN CLAUDE Suppléant : NEKKAH DANIEL	GARY-PILOT BERNADETTE	DESCAMPS JACQUES
FERON	FOURMIES	LOBET JEAN BERNARD Suppléant : MEUNIER GERARD	BEGUIN JEROME	VAN ELSLANDE ROBERT
LA FLAMENGRIE	AULNOYE AYMERIES	BOTMANS JEAN LUC Suppléant : LEVEQUE YVETTE	DEHONDT PATRICK	DELVALLEE MOISE
FLAUMONT WAUDRECHIES	FOURMIES	CHATELAIN MATHIEU	POTIER JEAN LUC	BONAMY NEE VINS JACQUELINE
FLOURSIES	AVESNES SUR HELPE	POULEUR NOEL Suppléant : HENIN FRANCIS	BAUDET ANNIE	MARECHAL NEE COCHET MARIE FRANCE

FLOYON	AVESNES SUR HELPE	HEDON HUBERT Suppléant : LIEZ SAMUEL	FORET ROLAND	DEVOUGE NEEFAUCONNIER YOLANDE
FONTAINE AU BOIS	AVESNES SUR HELPE	BOURSIER MARIE CECILE Suppléant DUHAMEL CHRISTOPHE	CAMBIER JEAN PIERRE	CARPENTIER ANDRE
FOREST EN CAMBRESIS	AVESNES SUR HELPE	DRUESNE PHILIPPE	MERCIER BERNARD	CAUDMOND REGIS
FRASNOY	AULNOYE AYMERIES	DELCOURT MATHIEU Suppléant DELEVOYE EMMANUEL	MEAUSSONE BERTRAND	CAFFIERI MAURICE
GHISSIGNIES	AVESNES SUR HELPE	TRICOT PATRICK Suppléant : MARQUES DELPHINE	FOULON JOEL	DUEZ DANIEL
GLAGEON	FOURMIES	PEROT AURELIE Suppléant LEGROS MICHAEL	MARMET NEE HAUTIER ELISABETH	NIC AISE GUY
GOGNIES CHAUSSEE	MAUBEUGE	DEHON PASCAL Suppléant : DELHAYE NATHALIE	HALLAUX NEE DEUDON CORALIE	LEFEVRE ALAIN
GOMMEGNIES	AULNOYE AYMERIES	MATHIEU GREGORY	DEBURGE BRUNO	DOCTOBRE MICHEL
GRAND FAYT	AVESNES SUR HELPE	GONTIER REGIS Suppléant : BARROSO MANUEL	MOISSON BERNADETTE NEE TACQUET	CHARLOT DANIEL
GUSSIGNIES	AULNOYE AYMERIES	GALLICCHIO ROZE BERNADETTE	LEFEVRE NEE RABOUX VERONIQUE	CHEVALIER NEE MAGNAN MICHELINE
HARGNIES	AULNOYE AYMERIES	MARTINI BENJAMIN Suppléant : LEROY XAVIER	MOLITOR NEE DETOURBE ROSELYNE	FREMY ALAIN
HAUT LIEU	AVESNES SUR HELPE	PICQUE DAMIEN Suppléant GARIN YVES	POULEUR JEAN CLAUDE	POTTIER NEE GONTIER ANNE MARIE
HECQ	AVESNES SUR HELPE	BOURSIER MAGALIE	DELVALLEE DANIEL	THORRION JACQUELINE NEE BAUDCHON
HESTRUID	FOURMIES	CARLIER JEAN MICHEL Suppléant BLONDEL CHRISTELLE	DERNONCOURT FRANCK	VARLET JOEL

HON HERGIES	AULNOYE AYMERIES	LABALLETTE MAXIME Suppléant : LEROY SYLVIE	DELPORTE PIERRE	SIMEON GILBERT ANTOINE
HOUDAIN LEZ BAYAY	AULNOYE AYMERIES	VEYER ERIC	HOURDEQUIN GUY Suppléant : MARCHANT GERARD	LOUVRIER NEE DUBUIS YVETTE
JOLIMETZ	AVESNES SUR HELPE	HAMIDA MEHDI Suppléant : AUTREAUX CHARLES	GUYOT MARCELLINE	DUBURQUE JEAN PAUL
LAROUILLIES	AVESNES SUR HELPE	SÆLENS ALAIN Suppléant : HAY CLOTILDE	CUVELIER XAVIER	RICHET PAUL
LEZ FONTAINE	FOURMIES	NICQ VERONIQUE Suppléant : JOURDAIN SYLVAIN	DENET BERNARD	HONORE GEORGES
LIESSIES	FOURMIES	BOUDIN ANDREE	TRIOUET JACKIE	TOURNAY NEE LARUELLE LUCETTE
LIMONT FONTAINE	AVESNES SUR HELPE	DEQUESNES NICOLE Suppléant : RENARD SEVERINE	MORAND MARIE	TRUDEL NEE HEDON MARTINE
LOCQUIGNOL	AVESNES SUR HELPE	MONVOISIN DAVID	RENARD NEE FREMY ODETTE	MARTEL NEE VINCENT COLETTE
LOUVIGNIES QUESNOY	AVESNES SUR HELPE	BRUYERE JEAN MARC	DE VREESE PIERRE	RATTE DANIEL
MAIRIEUX	MAUBEUGE	BOUVRY JEAN	D HAYERS NEE NAVELLIER BRIGITTE	POULAIN BRUNO
MARBAIX	AVESNES SUR HELPE	OLLIVIER CHRISTIAN	BOTTEAU HENRI	JACQUEMIN MICHELINE
MARESCHES	AVESNES SUR HELPE	BERNARD GERVAIS	CRAME FRANCIS	LEROY FRANCIS
MAROILLES	AVESNES SUR HELPE	FLAMENT VERONIQUE	DESSILY SABINE NEE DECRUCQ	BAUDENS CLAUDE
MARPENT	MAUBEUGE	LEGROS BRUNO	BLAIRON JEAN MARIE Suppléant : PAINCHART ERIC	HUTIN BERNARD
MAUBEUGE	MAUBEUGE	ZUMSTEIN YVES Suppléant : DEMUYNCK CHRISTIAN	DEBRUGE MICHEL	PAPIN GERARD

MECQUIGNIES	AULNOYE AYMERIES	MER GRAZIELLA	GILBERT DANIEL	CHARPENTIER JACQUES
MONCEAU ST WAAST	AULNOYE AYMERIES	GUYOT JEAN JACQUES	COULON JEAN LUC	GENDRE CLAUDE
MOUSTIER EN FAGNE	FOURMIES	BOUTON DOMINIQUE	JACAMON MARIE FRANCE	HANCART EMILIE
NEUVILLE EN AVESNOIS	AVESNES SUR HELPE	REGNAUT JEAN MARIE Suppléant : DI MUZIO PEGGY	BILLOT JEAN MICHEL	CHEVALIER JOEL
NOYELLES SUR SAMBRE	AULNOYE AYMERIES	PARENT JEAN PIERRE Suppléant COQUART PHILIPPE	RINGUET ALFRED	THELLIEZ PIERRE
OBIES	AULNOYE AYMERIES	LAMOTTE PHILIPPE	COLLET THERESE	SCOURFIELD THIERRY
OBRECHIES	FOURMIES	POITEVIN CHRISTIANE	HENRI THOMAS	HELJIN PATRICK
OHAIN	FOURMIES	LEGAIE BEATRICE Suppléant : TABARY LUDWIN	DESSE ROGER	DEGOUSEE NEE BLONDEL MADELEINE
ORSINVAL	AVESNES SUR HELPE	MARCHAND née DUSSART SIMONE Suppléant MUCYN LAURENCE	BOURLARD NEE THIENREZ MARIE HELENE	PREUX NEE LEQUIPAR CHANTAL
PETIT FAYT	AVESNES SUR HELPE	OLLIVIER MARIE JOSE Suppléant : VALENTIN SANDRINE	VALENTIN NEE BEAURAIN SANDRINE	BINOT ALBERT
POTELLE	AVESNES SUR HELPE	STATIUS MONIQUE	HENRY NICOLE NEE TOURTOIS	DENIS FRANCOISE NEE LEBRUN
PREUX AU BOIS	AVESNES SUR HELPE	NAVEAU DOMINIQUE	DUCHESNE NEE HARBONNIER GENEVIEVE	BIZIAUX NEE DUPONT ANNICK
PREUX AU SART	AULNOYE AYMERIES	MAGNIER AMANDINE	LOUIS DIDIER	RICHEZ JACQUES
PRISCHES	AVESNES SUR HELPE	PETIT COLETTE	DAVOINE JEAN	DOCTOBRE MICHEL
QUIEVELON	FOURMIES	POLVENT CORINNE	GUEGUIN JOEL	DOMELIER JEAN JACQUES
RAINSARS	FOURMIES	ARNOUX BARBARA	SOBEAUX NEE LANGUILLE MARIE CHRISTINE	HAUSSY NEE RUTKOWSKI CELINE

RAMOUSIES	FOURMIES	HALLE GREGORY	CAZIN NEE CANONNE CHRISTINE	DELATTRE BERNARD
RAUCOURT AU BOIS	AVESNES SUR HELPE	MINIOT JOEL Suppléant : DUPONT HERVE	LAURENT NEE FREHAUT MARIE CLAUDE	DUPONT NEE LATORRE CLAUDE
ROBERSART	AVESNES SUR HELPE	JACQUINET DIDIER	CUISSET ROGER	HAUTECOEUR FREDERIC
ROUSIES	FOURMIES	LEBLANC JEAN PIERRE	PANTEGNIES NEE PERSANT ANNIE	DAVID EDMOND
RUESNES	AVESNES SUR HELPE	MARCHAND BERNARD	LEMOINE CHRISTIAN	COLIN ALAIN
SAINT AUBIN	AVESNES SUR HELPE	CARPENTIER PATRICK	HIANNE JEAN LUC	DELVALLEE PIERRE
SAINT HILAIRE SUR HELPE	AVESNES SUR HELPE	HARPIN SERGE	COUPELLAUD MICHEL	NECAILLE FRANCIS
SAINT REMY CHAUSSEE	AULNOYE AYMERIES	BRUNIAUX CORINNE	BERTRAND JACQUES	DAUZAT PATRICK
SAINT REMY DU NORD	AVESNES SUR HELPE	CONTESSA VIRGINIE	DESORME PASCAL	MYLLE STEPHANIE
SAINT WAAST	AULNOYE AYMERIES	HIROUX ERIC	DEGARDIN NICOLAS	DAUMERIE HUBERT
SALESCHES	AVESNES SUR HELPE	MENISSEZ JEAN LUC	BARBET NEE DEVEMY SYLVIE	ROI NORBERT
SASSEGNIES	AULNOYE AYMERIES	LEFEBVRE MARC Suppléant : PEDREIRA EVARISTE	DEMADE FRANCINE	BRIATTE DANIEL
SEMERIES	FOURMIES	BALLIGAND ALAIN	WAGNIER FRANCIS	BOUTTEE NEE VINCENT REGINE
SEMOSUIES	AVESNES SUR HELPE	DUPALE RICHARD	CONTESSA NEE COCHET CHRISTIANE	BEUGNIES NEE PAYEN CATHERINE
SEPMERIES	AVESNES SUR HELPE	BASSEZ CHRISTIAN Suppléant : LEPRINCE NEE ROGER CAROLINE	JETTE MICHEL	DOUVRY NEE LAURENT CHRISTEL
SOLRINNES	FOURMIES	LEGRAND MARIE LISE	MESSAGER NEE COULON LILIANE	BOULANGER NICOLAS
TAISNIERES EN THIERACHE	AVESNES SUR HELPE	LAVIGNE ROGER Suppléant : DESENFANT CAROLINE	HURBIN MICHELINE NEE TESSON	APLINCOURT NICOLE NEE MERLANT
TAISNIERES SUR HON	AULNOYE AYMERIES	SPRIMONT EDDY	BUREAU JEROME	JOUNIAUX CATHERINE

TRELON	FOURMIES	ROUSSEAUX GUY	JOBET JEAN PIERRE	SIMON JEAN
VENDEGIES AU BOIS	AYESNES SUR HELPE	HUSSON MARIELLE	DECAUX THIERRY	RATTE MICHEL
VIEUX MESNIL	AULNOYE AYMERIES	GILLARD VIRGINIE Suppléant : PERON PIERRE	MAITTE MARIE CHRISTINE	LOIRE JEAN
VIEUX RENG	MAUBEUGE	BLANCHARD FRANCOIS Suppléant : LISSE AMANDINE	GAREZ RAYMOND	CHERONT MICHEL
VILLEREAU	AULNOYE AYMERIES	CAUCHY FRANCETIE	ANICOTTIE MARIE FRANCOISE NEE BOURGUIGNON	ANICOTTIE DOMINIQUE NEE QUEMENER
VILLERS POL	AYESNES SUR HELPE	BIZIAUX ANNE Suppléant : POIRETTE MARIE FRANCOISE	BLARY MICHEL	BOTSON JACKY
VILLERS SIRE NICOLE	MAUBEUGE	DUBOIS REINE Suppléant : JEUNIAUX THIERRY	BOMBLED THIERRY	PECQUEUR PHILIPPE
WALLERS EN FAGNE	FOURMIES	LEMOINE NADINE Suppléant : VISEE GERARD	BLANC CAROLE NEE OLSZEWSKI	BUISSET DELPHINE
WARGNIES LE GRAND	AULNOYE AYMERIES	DELHAYE CHANTAL	BERNIER NATHALIE NEE DUBOIS	LAURENT MARIE PIERRE NEE PICRY
WARGNIES LE PETIT	AULNOYE AYMERIES	BERNIER CHRISTOPHE	ROUSSEAU MONIQUE	QUEVY NEE DARTOIS MONIQUE
WATTIGNIES LA VICTOIRE	FOURMIES	DUBREUX SYLVIE Suppléant : VANDERVEECKEN JEAN MARIE	CRAPET LAURENT	DELATTRE PHILIPPE
WIGNEHIES	FOURMIES	BOURGEOIS née DARDENNE LILIANE Suppléant : MARQUE CHRISTIAN	CLIN MARCEL	LECONTE MARIE CHANTALE
WILLIES	FOURMIES	MARIANI ELEONORE	CLERBOIS DANIELE	PEPIN JEAN PIERRE

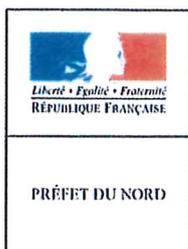
COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ANOR	FOURMIES	GUISLAIN ALAIN LEBRUN BERNADETTE FRUMIN MARC	POINT CHRISTIAN ROZE SERGINE	/
ASSEVENT	MAUBEUGE	PERALES MARIE FRANCE RICOUR-ARAUJO ELODIE GODART LAURENT	LECOQ JEAN LUC PISA SONIA	/
AULNOYE AYMERIES	AULNOYE AYMERIES	DEMILLY NICOLE N'DIAYE BETTY ALEXANDRE-VIRGILE DOMINIQUE Suppléants : LAGRENE LAURENT WAGER MICHEL DELBAUVE YOHANN	PALMISTE LOGAN Suppléant : PIETTON JEAN MARIE	JACQUINET ARNAUD Suppléant : WATREMEZ ROGER
AVESNES SUR HELPE	AVESNES SUR HELPE	LEFEBVRE GILBERT LANGERAERT MARIA LECOLIER JEAN FRANCOIS	GHEZAL SAID RICHELIEU MURIEL	/
BACHANT	AULNOYE AYMERIES	DURANT ROLAND MARTEVILLE PASCAL DEBOOSERE MARIE ANNE	BREL ISABELLE MINON MARIE GHISLAINE Suppléants: RIVART DAVID POIRETTE MONIQUE	/
BAVAY	AULNOYE AYMERIES	DELMOTTE PASCAL SCHWARTZ CHANTAL MASSART ETIENNE Suppléants DELAUNOIS JOELLE BREDAS MARIE ALINE PIRET EMMANUELLE	FRANCOIS JEAN JACQUES Suppléant BEYAERT JOEL	DRANCOURT JEAN Suppléant LERQUET CLAUDE

BERLAIMONT	AULNOYE AYMERIES	DECOBERT JEAN MARIE GRIERE DANIEL BAUDRY MARIE FERNANDE Suppléants : CROCFER MARIE CLAIRE BAUDCHON JOEL LEGRAND PASCAL	MARIE SERGE Suppléant : HANNAPPE FRANCOISE	MALAQUIN HERVE Suppléant : CAILLEAUX CHRISTINE
BOUSSOIS	MAUBEUGE	MEUNIER JOSE DELVALLEE MICHEL CHOINET MURIEL	SANSONE PASCAL COLPIN BEATRICE	
COLLERET	FOURMIES	TISSERAND DAVID PIERSON JEAN LUC LENNE KATHLEEN	LAURENT PHILIPPE MARCHANT SERGE	/
ETROBLINGT	AVESNES SUR HELPE	GULER ALEXANDRA GRANDIN BERNADETTE VILETTE FRANCOISE	MAIRESSE JERÔME GARIN AURELIE	/
FELLERIES	FOURMIES	DUBOIS NADINE MATON YVELINE PETUS PIERRE	LAMBRET PASCAL TALON MARIE JOSEPHE	/
FERRIERE LA GRANDE	MAUBEUGE	RIBEAUX JEANNINE KOZLOWSKI PHILIPPE MOUTHUY CHRISTIAN	DELBART JEAN-PHILIPPE MATON VALENTIN	/
FERRIERE LA PETITE	FOURMIES	TONDEUR PIERRE FIEVET CHANTAL AUWERCX FRANCINE Suppléant : RICHARD NOEL	DROWART ALBERT BULTIEAUX BRIGITTE	/
FOURMIES	FOURMIES	DUPARCO AGNES GONTIER SARAH VERIE JACQUES Suppléants : BONFITTO NAZZARIO SAUTIERE ALAIN	CORNIL MARIE HELENE Suppléant : BERTEAUX FRANCK	LAJEUNESSE JEAN PAUL Suppléant : GONTIER YERONIQUE
HAUTMONT	AVESNES SUR HELPE	AUBOIS GERARD DEMEYER NADINE LASSELIN JOSEPHA Suppléants : MILLOT MONIQUE PIRE MARIE MADELEINE VAN CORNEWAL PHILIPPE	LARROQUE ANTONY BOURGEOIS GHISLAINE Suppléant : ROSIER THEO	/

LE QUESNOY	AVESNES SUR HELPE	PETITBERGHEN JEAN FRANCOIS SELVEZ MONIQUE CLIQUET BENOIT Suppléants : SARAZIN ELENA DUREUX FABRICE DEMEYER AMELIE	DEFONTAINE CHRISTIANE Suppléant : RAOULT PAUL	GRUSON ELISABETH
RECOIGNIES	FOURMIES	LE PEURIEN MARC GOSSET MICKAEL LESUEUR FLODIE Suppléants : DEMESURE AUREE POULAIN PATRICE	RANDA CHRISTIAN CORBEAUX HELENE	
SAINS DU NORD	FOURMIES	CANU JOELLE DAUMERIES NATHALIE MARECHAL MAGALIE Suppléant : LECLERCQ CORALIE	BREEMERSCH MARYSE	LACROIX MICHEL
SARS POTERIES	FOURMIES	HORLAIT GEORGES MERCIER NADINE BERLEMONT DIDIER Suppléant : COLPIN ELIANE	BUIHERVE MORET DELPHINE Suppléant : LASSAUCE DIDIER	
SOLRE LE CHATEAU	FOURMIES	BONAMY FRANCOIS DEHEN PATRICK DELOFFRE MARIE PAULE	BINOIT CHRISTIAN LAPOUILLE BERTRAND	/

JENLAIN	AULNOYE AYMERIES	GAZET DOMINIQUE DECAVEL MARIE THERESE BALLOY ANTOINE	PORTHIER YVES GILLARD VERONIQUE	
JEU MONT	MAUBEUGE	DELHORS ANNE PIRE JEAN MARIE TACQUENIER CAROLINE Suppléants : LONA VERONIQUE MORESCHI MARINA COUVEZ ANDRE	MAURAGE LIONEL Suppléant : BLAIS PHILIPPE	LEBLANC SERGE Suppléant : GARIN NATHALIE
LANDRECIES	AVESNES SUR HELPE	BRESSY BERNARD LANNON JEAN PAUL MERY MICHEL Suppléants CARLIER-LEBLANC SIMONE LALLIER-PLANARD MARIE NOELLE DELATRE MARIE AGNES	TRICOT ROGER COULON-CAILLE SIMONE Suppléant DELYA BERNARD	
LEVAL	AULNOYE AYMERIES	CAURETTE BLODIE DUBREUCQ ANGELIQUE GUYOT ANGELIQUE	SOUFFLET ANNIE LAJOIE CHRISTOPHE	
LA LONGUEVILLE	AULNOYE AYMERIES	LARBI SAFIA SIMPERE ISABELLE HARVENT DOMINIQUE Suppléants SIALINO HENRICO MENET MARC MEUNIER PEGGY	CLAISSE JACQUES DELPORTE MARIE FRANCE Suppléants DAUX GWENAFLE PARIS BERNARD	
LOUVOIL	MAUBEUGE	PIERARD LEONE LIBIER MARIE PAULE THIEMONT JACQUES Suppléant : REKBI ALI	DESPEGHEL DANIEL Suppléant : MASSARELLI GINO	MEUNIER RICHARD
NEUF MESNIL	AULNOYE AYMERIES	DUVERGE YVES SELOS MICHEL PIRE MARIE HELENE	DAUMERIES DANIEL LESNES PATRICIA	
POIX DU NORD	AVESNES SUR HELPE	CANON PAUL PICCOLI JOSY BRUYER CORINNE	FACQ GUY LECUYER RENE	
PONT SUR SAMBRE	AULNOYE AYMERIES	BORGES née FAUVIAU FERRINE VANDY HELENE LEGER ROSELYNE Suppléant COUITO JOSE	DUPONT MICHEL BEAUVAL ANNE Suppléant ANCHELET BENOIT	



PHALEMPIN
ACTIVE PAR NATURE



Tribunal de grande
instance de LILLE

PARQUET

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord, le Maire de Phalempin et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La présente convention de coordination remplace la précédente signée le 19 décembre 2014.

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions du I de l'article L 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Gendarmerie Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale autonome de Phalempin, territorialement compétente.

1. MODALITES DE LA COORDINATION

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutter contre les troubles à la tranquillité et à l'ordre publics et contre les atteintes aux biens
- rassurer par le développement de la proximité
- lutter contre le trafic de stupéfiants
- la Sécurité routière
- la protection des commerces

TITRE 1^{er} COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux

Pour l'accomplissement de ses missions, l'agent de police municipale est individuellement autorisé, par arrêté préfectoral à porter des armes de catégorie B et D, sous réserve d'avoir suivi avec succès les formations préalable requises et attestées par le centre national de la fonction publique territoriale.

Article 3

La police municipale assure par des patrouilles la surveillance générale du territoire, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

-Ecoles primaire et maternelle des Viviers, rue Eleyne et rue Georges Pompidou

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier ;

-Le marché hebdomadaire, place Coget, chaque vendredi après-midi,

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, en particulier :

-Les fêtes foraines

-Les cérémonies patriotiques

-Les festivités du 14 juillet

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans des conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs centre-ville, gare SNCF et la forêt domaniale dans les créneaux horaires suivants : 08h00-17h00, du lundi au vendredi.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services

CHAPITRE II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes ; Une fois par mois en fonction des disponibilités de chacun.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut-être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord et le maire de Phalempin conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Phalempin et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

-du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :

-de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, mail.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : regroupement d'individus, lieux d'approvisionnement de drogue, dealers, toutes informations liées à la délinquance générale de proximité.

-de la communication opérationnelle : par le prêt exceptionnel de matériel radio, permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant géré par les forces de l'ordre de l'Etat), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et modalités de contrôle de son utilisation.

-De la vidéoprotection dans le respect du cadre juridique afférent et des modalités d'accès aux images.

-des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant mentionné à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

-de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

-de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée, sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

-de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

-de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors les missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte-tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Phalempin précise qu'il ne souhaite pas renforcer l'action de la police municipale.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes, au profit de la police municipale.

L'agent de police Municipale devra être astreint à suivre périodiquement un entraînement au maniement des armes dont il est doté.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi au moins une fois par an, selon les modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie étant faite au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut-être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Phalempin, le préfet de la région Hauts de France, Préfet du nord et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon les modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Fait à Lille, le 25 JAN. 2019

Le préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord,



Michel LALANDE

Le Maire



Thierry LAZARD

Le Procureur de la République

Thierry POCQUET DU HAUT-JUSSE



PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0041

**Arrêté préfectoral
portant agrément
d'un organisme de formation SSIAP**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 2 juillet 2018 nommant M. Romain ROYET, directeur de cabinet du préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord, en date du 27 novembre 2018 ;

Vu la demande d'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme CHENIL PENSION LDL, 3, rue Georges Clémenceau – 59 136 WAVRIN en date du 29 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

CHENIL PENSION LDL

Dont l'adresse du siège social ou du lieu de l'activité principal est 3 avenue Georges Clémenceau – 59 136 – WAVRIN

La société bénéficie du nom commercial : LDL Formation Cynophile.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)

Le numéro SIRET est : 818 172 884 00012 et le code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Monsieur Didier DURAND. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 23/10/2018.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 32 59 09082 59.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par SwissLife le 11/12/2018.

Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

- Volet équipé de son système de déclenchement.
- Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.
- Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

- Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.
- Détecteurs d'incendie.
- Déclencheurs manuels.
- Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.
- Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.
- Extincteurs à eau.
- Extincteurs à eau en coupe.
- Extincteurs à poudre.
- Extincteurs à poudre en coupe.
- Extincteurs à CO₂.
- Extincteurs à CO₂ en coupe.
- Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.
- Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.
- Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement).
- Emploi du téléphone : réception et appel.
- Appareils émetteurs - récepteurs.
- Enregistreur des événements avec possibilité de lecture.
- Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).
- Modèles de points de contrôle sur ronde.
- Modèles de registres de sécurité.

Modèles de permis de feu.
Modèles d'autorisations d'ouverture.
Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- matériel SSI mobile.
- matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose d'une convention avec l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres (EPSM) à BAILLEUL afin d'effectuer des visites pédagogiques et les examens SSIAP. La convention a été signée en date du 03/01/2018 pour l'année 2018, elle sera adressée en Préfecture chaque année de renouvellement.

L'organisme dispose d'une convention avec l'Hôtel Campanille de LOMME afin d'effectuer des visites pédagogiques. La convention a été signée et non datée. Elle sera adressée en Préfecture à chaque renouvellement.

Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
 - . Il est adapté aux manœuvres
 - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
 - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
 - . le site ne présente pas de risque d'effondrement (hors feux à l'air libre)
 - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
 - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
 - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
 - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
 - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
 - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
 - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
 - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
 - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
 - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
 - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
 - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
 - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...
 - k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
 - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :

- . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
- . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
- Critères relatifs aux moyens de secours :
 - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
 - . Le site ne présente pas d'hydrants dédiés à la formation.
 - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
 - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
 - . des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.
- S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
- Critère se rapportant au voisinage :
 - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :

M. Stephen DUDZIK	
Date du diplôme SSIAP 1 :	19/09/2017
Date du dernier recyclage triennal (formateur) / biennal (secouriste) en matière de secourisme :	11/01/2019
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivré le : Par : Sous le numéro :	- 21/01/2008 - Préfecture de la Somme - 080180201190
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Yohann DURAND	
Date du diplôme SSIAP 1	22/08/2017
Date du dernier recyclage triennal (formateur) / biennal (secouriste) en matière de secourisme :	30/06/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivré le : Par : Sous le numéro :	- 11/12/2013 - Préfecture du Nord - 131259502759
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

M. Patrick REBEYROLLE	
Date du diplôme SSIAP 1	22/08/2017
Date du dernier recyclage triennal (formateur) / biennal (secouriste) en matière de secourisme :	13/07/2017
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivré le : Par :	- 19/04/2012 - Sous-Préf. De Soissons

Sous le numéro :

- 120402400497

L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae

Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

Article 6 – Lieux de formation

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- Hôtel Campanile, LOMME
- EPSM de Bailleul, 790 route de Locre, 59 270 BAILLEUL

Ces 2 sites de formation sont classés en Etablissement Recevant du Public par la commission de sécurité compétente.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu à l'EPSM de Bailleul.

Une visite conjointe Préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux situés à CHENIL PENSION LDL – 3 avenue Georges CLEMENCEAU – 59 136 WAVRIN a été effectuée le 27/11/2018. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié. Ce site n'est pas prévu pour accueillir des séquences pédagogiques des stages SSIAP, en conséquence il n'est pas classé au titre des Etablissements Recevant du Public.

Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au Préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

Article 9 – Retrait d'agrément

Le Préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du Préfet du Nord, notamment en cas de non-respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du Préfet du Nord,
- du Directeur de la DIRECCTE ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le Préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter de sa signature.

Article 12 – Exécution

Le Directeur de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 25 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,



Romain ROYET



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté préfectoral portant agrément d'un médecin pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile en commission départementale d'appel

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.221-10 à R221-14 et R.226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical à l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande présentée par le Docteur COULOMB Alexandre spécialiste en médecine physique et de réadaptation fonctionnelle exerçant au Centre l'Espoir 25 pavé du Moulin à Hellemmes-Lille (59260) ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'ordre des médecins du Nord du 22 janvier 2019 pour l'agrément du Docteur COULOMB Alexandre en vue de réaliser le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile ;

Considérant que le Docteur COULOMB Alexandre remplit les conditions requises pour être agréé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le Docteur COULOMB Alexandre spécialiste en médecine physique et de réadaptation fonctionnelle est agréé pour effectuer le contrôle de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle à la conduite automobile en commission départementale d'appel

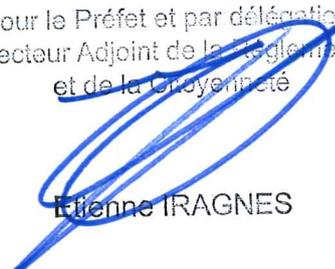
Article 2 – L'agrément est valable 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur COULOMB Alexandre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au président du conseil de l'ordre des médecins du Nord.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Réglementation
et de la Citoyenneté


Etienne TRAGNES



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des institutions
locales

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Nord (C.D.E.N.)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.235-1, R.235-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant renouvellement du Conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les désignations du Conseil Régional des Hauts-de-France du 28 janvier 2016, de l'association des maires du Nord du 31 mai 2017, de la Communauté Urbaine de Dunkerque du 22 juin 2017, de la Métropole Européenne de Lille du 19 octobre 2017, et du Conseil Départemental du Nord du 9 juillet 2018 ;

Vu le courrier du 8 septembre 2016 du Directeur académique des services de l'Éducation nationale du Nord ;

Vu le compte-rendu du 2 décembre 2017 du conseil d'administration de l'Union du Nord des D.D.E.N ;

Vu le courrier du 17 janvier 2018 de l'UNSA Education Nord ;

Vu le courrier du 3 octobre 2018 de la Fédération Laïque des Conseils de Parents d'Élèves du Nord ;

Vu le courrier du 3 janvier 2019 de la Fédération Syndicale Unitaire Nord ;

Considérant que la durée des mandats des membres titulaires et suppléants du C.D.E.N. est de trois ans et que tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil ;

Considérant qu'en cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé dans le délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours, au remplacement des membres ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté du 17 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est présidé :

a) pour les affaires relevant de la compétence de l'Etat

- par le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord et en cas d'empêchement, par le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord,

b) pour les affaires relevant de la compétence du département

- par le Président du Conseil départemental du Nord, ou en cas d'empêchement, par son représentant, Mme Joëlle COTTENYE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Nord.

Les présidents et leurs suppléants sont membres de droit. Ils ne participent pas aux votes.

Article 3 – Le conseil est composé ainsi :

I – Représentants des collectivités (10 membres)

10 membres dont 3 maires désignés par l'Association des Maires du Nord, 1 conseiller communautaire élu par les conseils des communautés urbaines, 5 conseillers départementaux et 1 conseiller régional.

1) les maires : 3 sièges

(mandat valable à compter du 17 juillet 2017)

Titulaires :

M. Pierre BOURGEOIS
maire de BOESCHEPE

M. Jean-Claude FLINOIS
maire d'ENNETIERES EN WEPPEES

Mme Arlette DUPILET
maire de FENAIN

Suppléants :

Mme Marie-Claude LERMYTTE-BAVAY
maire de BROUCKERQUE

Mme Raymonde DRAMEZ
maire de BEAUDIGNIES

Mme Danièle DRUESNES
maire de BELLIGNIES

2) le conseiller communautaire : 1 siège

Titulaire :

(Mandat valable à compter du
17 juillet 2017)

M. Yves PANNEQUIN
(Communauté Urbaine de Dunkerque)

Suppléant :

(Mandat valable à compter
du 31 octobre 2017)

Mme Margaret CONNELL
(Métropole Européenne de Lille)

3) les conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental : 5 sièges

(mandat valable à compter du 17 septembre 2018)

Titulaires :

Mme Sylvie LABADENS
Mme Marguerite CHASSAING
Mme Carole BORIE
Mme Anne VANPEENE
Mme Alexandra LECHNER

Suppléants :

M. Didier DRIEUX
Mme Marie CIETERS
M. Jean-Marc GOSSET
M. Patrick VALOIS
Mme Soraya FAHEM

4) le conseiller régional : 1 siège
(mandat valable à compter du 30 mars 2016)

Titulaire :	Suppléant :
Mme Mady DORCHIES-BRILLON	M. Grégory LELONG

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements (10 membres)

1) Fédération de l'Education Nationale (UNSA Education) : 3 sièges
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :	Suppléants :
M. Olivier LABY	M. Vincent DESQUILBET
M. Laurent CHARLEMAGNE	M. Jérémy BOITE
M. Richard CAILLE	M. Jean-Christophe CASTELAIN

2) Fédération Syndicale Universitaire (F.S.U) : 4 sièges
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :	Suppléants :
M. Willy LEROUX	M. Didier COSTENOBLE
Mme Magali LAUMENERCH	M. Yves-Marie JADÉ
M. Alain TALLEU	M. Vincent BOUCHE
Mme Annabelle SOUMET-DEPESTEL	M. Julien MOREAU

3) Syndicat Départemental de l'Education Nationale (C.G.T. Educ'Action Nord) : 1 siège
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :	Suppléant :
M. Benoît MARECHAL	Mme Fabienne JUNG

Confédération Française Démocratique du Travail : S.G.E.N – C.F.D.T. : 1 siège
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :	Suppléant :
Mme Laetitia ARESU	Mme Véronique MARTIN

4) Syndicat national des lycées et des collèges : S.N.A.L.C : 1 siège
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :	Suppléant :
M. Laurent HOEFMAN	M. Grégory PETITBERGHEN

III) – Représentants des usagers (10 membres)

10 membres dont 7 parents d'élèves, 1 représentant des associations complémentaires et 2 personnes qualifiées.

1) Fédération laïque des conseils de parents d'élèves du Nord (F.L.C.P.E.) : 7 sièges
(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaires :	Suppléants :
Mme Anne GOFFARD	Mme Cendrine MOULIN
M. François PINCHEMEL	Mme Laurence BUTSTRAEN
Mme Christelle SANDT	M. Patrick MORELLE

M. Jean-Claude LESIEU
Mme Christelle GREBAUT
M. Jean-Yves GUEANT
M. Jean LILI

En attente de désignation
En attente de désignation
En attente de désignation
En attente de désignation

2) Représentant des associations complémentaires : 1 siège

(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :

Mme Marie-France NATALI

Suppléant :

M. Michaël PITRE

3) Personnes qualifiées nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel : 2 sièges

(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

Titulaire :

Mme Marie-Christine MONCOMBLE
Administrateur à l'U.D.A.F. – Nord

Suppléant :

Mme Dorothee VERWAERDE
Membre de l'U.D.A.F. du Nord

M. Bernard LANDAS
Personne désignée par M. le Président du Conseil
Départemental du Nord
(mandat valable à compter du 30 janvier 2018)

Bernard BLONDEAU

IV – Un délégué départemental de l'Education nationale (D.D.E.N.), désigné par mes soins et siégeant à titre consultatif

(mandat valable à compter du 28 septembre 2016)

M. José PRESSOIR, président de la Fédération du Nord des délégués départementaux de l'Education nationale.

Article 4 – A l'initiative de l'un des présidents ou vice-présidents du conseil, peut être invitée à participer aux séances à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés, ou de sa publication au recueil administratif de la préfecture du Nord.

Article 6 – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Directeur académique des services de l'Education nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et notifié aux personnes concernées.

Fait à Lille, le 28 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,


Violaine DÉMARET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT
N° SAP / 791256217
Acte 2013 – 34
ANNULATION

Arrêté portant annulation d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-15, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

Vu l'agrément délivré à compter du 15 février 2013 à la SARL SERVICE + A DOMICILE sise 6 rue Léon Blum – 59162 OSTRICOURT dont le gérant est Monsieur Mamoud CHERFI,

Vu le non-respect des délais fixés par les articles R.7232-5 et R.7232-9 du code du travail quant à la date de dépôt de demande de renouvellement de l'agrément,

Vu l'absence de réponse aux relances des 13 juillet 2017, 7 septembre 2017 et 9 janvier 2018,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – L'agrément en mode « mandataire » accordé à la SARL SERVICE + A DOMICILE sise 6 rue Léon Blum – 59162 OSTRICOURT dont le gérant est Monsieur Mamoud CHERFI, sous le n° SAP / 791256217 Acte 2013 – 34, est annulé à compter du 15 février 2018.

Art. 2. – La structure exerce son activité **uniquement en mode « prestataire » à compter du 15 février 2018** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Départementale du Nord/Lille,
- le territoire du Pas-de-Calais, sans toutefois disposer d'un établissement secondaire.

Art. 3. – Le présent acte **annule à compter du 15 février 2018** les activités suivantes en mode **Prestataire et Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés,

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Les articles suivants restent inchangés.

Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 novembre 2018

le Directeur de l'Unité Départementale,

Olivier BAVIERE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE
N° SAP / 825310634
Acte 2017 – 177
ANNULATION

Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-15, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de Monsieur Jérémie CHERON gérant (e) de la micro entreprise ayant pour enseigne « J'AI MON COACH » sise 21 rue Charles Delrot – 59171 HORNAING sous le n° SAP / 825310634 Acte 2017 – 177 à compter du 4 février 2017,

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 5 décembre 2018 par Monsieur Jérémie CHERON gérant (e) auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), pour cause de cessation d'activité en date du 10 novembre 2018.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à Monsieur Jérémie CHERON gérant (e) de la micro entreprise « J'AI MON COACH » sous le n° SAP / 825310634 acte 2017 - 177 est annulé à compter du **10 novembre 2018**.

Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Lille, le 6 décembre 2018

le Responsable de l'Unité Départementale,

Olivier BAVIERE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 810809640
Acte 2018 – 39
Avenant 1

**Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail**

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

Vu le Récépissé de Déclaration n° SAP / 810809640 Acte 2018 - 39 délivré à compter du 5 juillet 2018 à l'entreprise individuelle David SALANDIN ayant pour enseigne « D-AIDE-INFORMATIC » sise 440 rue du 19 mars 1962 – 59162 OSTRICOURT,

Vu la demande d'ajout de prestations déposée en date du 17 janvier 2019.

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, suite à la demande de l'entreprise David SALANDIN ayant pour enseigne « D-AIDE-INFORMATIC » une modification du récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur David SALANDIN dirigeant (e) de l'entreprise individuelle.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise David SALANDIN ayant pour enseigne « D-AIDE-INFORMATIC » en tant que siège social

sous le n° **SAP / 810809640 Acte 2018 – 39 Avenant 1** à compter du **17 janvier 2019**.

Art. 2. – Les activités déclarées selon le mode Prestataire sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative à domicile.

Art. 3. – Les articles suivants restent inchangés.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 janvier 2019

le Directeur de l'Unité Départementale,



Olivier BAVIERE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 795292887
Acte 2015 – 9
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

Vu le Récépissé de Déclaration n° SAP / 795292887 Acte 2015 - 9 délivré à compter du 1^{er} janvier 2015 à l'entreprise Sandra TOLMAN ayant pour enseigne « ELYT'FITNESS sise 171 allée du Château – 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS,

Vu la demande de changement d'adresse déposé en date du 20 novembre 2018.

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, suite au changement d'adresse de l'entreprise Sandra TOLMAN ayant pour enseigne « ELYT'FITNESS » une déclaration de modification du récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Sandra TOLMAN dirigeant (e) de l'entreprise individuelle.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Sandra TOLMAN ayant pour enseigne « ELYT'FITNESS » en tant que siège social au **26 B rue Neuve – 59152 GRUSON**

sous le n° **SAP / 795292887 Acte 2015 – 9 Avenant 1** à compter du **1 octobre 2018**.

Art. 2. – Les articles suivants restent inchangés.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 novembre 2018

le Directeur de l'Unité Départementale,

Olivier BAVIERE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 791256217
Acte 2013 – 34
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

Vu l'annulation à compter du 15 février 2018 des prestations relevant de l'agrément n° SAP / 791256217 Acte 2013 - 34 délivré à compter du 15 février 2013 à la SARL SERVICE + A DOMICILE sise 6 rue Léon Blum – 59162 OCTRICOURT,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, suite à l'annulation de l'agrément, le présent avenant à la déclaration d'activité exclusive de services à la personne annule et remplace le récépissé de déclaration délivré à compter du 15 février 2013 sous le n° SAP/791256217 Acte 2013 – 34.

Art. 1. – Le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SERVICE + A DOMICILE sise 6 rue Léon Blum – 59162 OCTRICOURT en tant que siège social sous le n° SAP / 791256217 Acte 2013 – 34 Avenant 1 compter du **15 février 2018**.

Art. 2. – Les activités déclarées selon le mode « Prestataire » sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Téléassistance et visio assistance.

Art. 3. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **15 février 2013** sur le département du **Nord (59)** et du **Pas-de-Calais** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP/791256217 Acte 2013 - 34 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 4. – Les articles suivants restent inchangés.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 novembre 2018

le Directeur de l'Unité Départementale,



Olivier BAVIERE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 753095314
Acte 2012 – 179
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

Vu le récépissé de déclaration délivré à compter du 16 août 2012 à l'entreprise DAVID FISTEBERG ayant pour enseigne « ZHERO SOUCI INFORMATIQUE » sise 72 résidence Montsorel – 59261 WAHAGNIES, dont le dirigeant est Monsieur David FISTEBERG,

Vu la demande de changement d'adresse de l'implantation du siège social à compter du 1^{er} décembre 2017.

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une demande de modification de la déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 4 janvier 2018 par Monsieur David FISTEBERG, dirigeant de l'entreprise DAVID FISTEBERG ayant pour enseigne « ZHERO SOUCI INFORMATIQUE »

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent avenant récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DAVID FISTEBERG ayant pour enseigne « ZHERO SOUCI INFORMATIQUE » en tant que siège social au **251 allée des Peupliers – 59710 MERIGNIES** sous le n° **SAP / 753095314 Acte 2012 – 179 Avenant 1** à compter du **1^{er} décembre 2017**.

Art. 2. – Les articles suivants restent inchangés.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 6 novembre 2018

le Directeur de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Olivier BAVIERE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 499568558
Acte 2012 – 176
Avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille,

Vu l'agrément simple n° N/100907/F/59L/S/085 délivré à compter du 10 septembre 2007 à la SARL JDL-SERVICES A DOMICILE sise 82 bis rue Patoux – 59580 ANICHE,

Vu l'avenant 1 portant modification d'adresse de la SARL JDL-SERVICES A DOMICILE au 89 rue Voltaire – 59234 MONCHECOURT à compter du 29 juillet 2009,

Vu l'avenant 2 portant extension de la SARL JDL-SERVICES A DOMICILE pour la prestation « accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements »,

Vu le Récépissé de Déclaration n° SAP / 499568558 – Acte 2012 / 176 portant modification d'adresse de la SARL JDL-SERVICES A DOMICILE au 141 rue Claude Monnet – 59182 MONTIGNY EN OSTREVENT et son avenant 1,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, suite à la demande de changement d'adresse présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 3 janvier 2019 par Monsieur Franck DHENNIN gérant (e) de la SARL JDL-SERVICES A DOMICILE, un avenant au présent récépissé de déclaration est établi.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la **SARL JDL-SERVICES A DOMICILE** sise **216 avenue du Maréchal Leclerc – 59450 SIN LE NOBLE** en tant que siège social

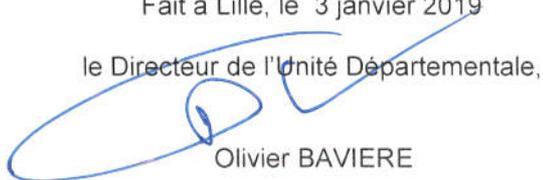
sous le n° **SAP / 499568558 Acte 2012 – 176 Avenant 2** à compter du **1^{er} décembre 2018**.

Art. 2. – Les articles suivants restent inchangés.

Le présent avenant au récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 janvier 2019

le Directeur de l'Unité Départementale,


Olivier BAVIERE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE n°
SAP / 844283978
Acte 2018 – 71

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 10 décembre 2018 par Monsieur Bertrand FRANEK, gérant (e) de l'entreprise individuelle « UNI'VERT JARDINS ».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Bertrand FRANEK, gérant (e) de l'entreprise individuelle « UNI'VERT JARDINS » sise 24 C rue de la Coquerie – 59310 NOMAIN en tant que siège social

sous le n° **SAP / 844283978 Acte 2018 – 71** à compter du **10 décembre 2018**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- petits travaux de jardinage.

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 17 décembre 2018

le Directeur de l'Unité Départementale,



Olivier BAVIERE

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, Directeur Régional Adjoint Responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 10 décembre 2018 par Madame Laetitia LECONTE, gérant (e) de la SARL « CONCEPT SERVICE ».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Laetitia LECONTE, gérant (e) de la SARL « CONCEPT SERVICE » sise 404 rue du Petit Hem – 59870 BOUVIGNIES en tant que siège social

sous le n° **SAP / 844273011 Acte 2018 – 74** à compter du **10 décembre 2018**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 3 janvier 2019

le Directeur de l'Unité Départementale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a smaller loop and a short vertical stroke.

Olivier BAVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

RECEPISSE N°
SAP / 798858650
Acte 2018 – 70

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 798858650 Acte 2018 - 70 délivré la SARL IN'GENIUS sise 102 rue Roger Salengro – 59830 CYSOING pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Monsieur Sylvain SALEMBIER gérant (e) de la SARL IN'GENIUS.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL IN'GENIUS sise 102 rue Roger Salengro – 59830 CYSOING en tant que siège social

sous le n° SAP / 798858650 Acte 2018 – 70 à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**.

Art. 4. – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2018** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de **moins de trois ans ou moins** de 18 ans handicapés à domicile,
- Accompagnement d'enfants de **moins de trois ans ou moins** de 18 ans handicapés dans leurs déplacements,

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP/798858650 acte 2018 - 70 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **1^{er} janvier 2014** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de l'Unité départementale vaut retrait des activités listées dans les articles 4 et 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 6 décembre 2018

le Responsable de l'Unité Départementale,


Olivier BAVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

RECEPISSE N°
SAP / 844012682
Acte 2019 – 3

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'unité départementale Nord-Lille,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 9 janvier 2019 par Monsieur Christophe DELABY en qualité de dirigeant (e) de la S.A.S.U. ayant pour enseigne « **DouAi'deServices** » dont l'établissement principal est situé 57 avenue Georges Clémenceau – 59500 DOUAI et enregistré sous le n° **SAP / 844012682 – Acte 2019 – 3** à compter **du 9 janvier 2019** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Téléassistance et visio assistance.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 janvier 2019

le Directeur de l'Unité Départementale,



Olivier BAVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

RECEPISSE N°
SAP / 843782905
Acte 2018 – 69

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 16 novembre 2018 par Monsieur Abdelkader KEHILI, gérant (e) de l'EURL ALEXA SERVICES.

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL ALEXA SERVICES sise ZAC du Chevalement – Hôtel d'Entreprises Bureau 13 – rue des Berlins – 59286 ROOST WARENDIN en tant que siège social

sous le n° **SAP / 843782905 Acte 2018 – 69** à compter du **16 novembre 2018**.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne,

Art. 7. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 6 décembre 2018

le Responsable de l'Unité Départementale,



Olivier BAVIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

RECEPISSE N°
SAP / 843329509
Acte 2018 – 66

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 5 novembre 2018 par Madame Louise MARTEL, dirigeant (e) de la micro entreprise « LOUISE MARTEL ».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration 45 Ladrerie – 59242 CAPPELLE EN PEVELE en tant que siège social

sous le n° **SAP / 8431329509 Acte 2018 – 66** à compter du **5 novembre 2018**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Nord/Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de **plus** de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de **plus** de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 novembre 2018

le Directeur de l'Unité Départementale,



Olivier BAVIERE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

RECEPISSE N°
SAP / 843107962
Acte 2018 – 67

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 6 novembre 2018 par Madame Fabienne MAZON, gérant (e) de la SARL « AZAE CONFORT DOUAI ».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL « AZAE CONFORT DOUAI » sise 235 boulevard Paul Hayez – 1^{er} étage – 59500 DOUAI en tant que siège social

sous le n° **SAP / 843107962 Acte 2018 – 67** à compter du **6 novembre 2018**.

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Nord/Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**.

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 novembre 2018

le Directeur de l'Unité Départementale,



Olivier BAVIERE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

RECEPISSE N°
SAP / 841596265
Acte 2018 – 65

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité Départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 31 août 2018 par Madame Annie RICHARD, président (e) de la SAS CNOUS59 ayant pour enseigne « CONFIEZ-NOUS ».

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SAS CNOUS59 ayant pour enseigne « CONFIEZ-NOUS » sise 106 rue Faidherbe – 59810 LESQUIN en tant que siège social

sous le n° **SAP / 841596265 Acte 2018 – 65** à compter du **31 août 2018**.

Art. 2. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Nord/Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile et/ou cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
 - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**.

Art. 4. – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 novembre 2018

le Directeur de l'Unité Départementale,



Olivier BAVIERE

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-15, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2016 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

Vu l'agrément n° SAP/798858650 Acte 2014 - 21 délivré le 17 février 2017 à la SARL IN'GENIUS pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Sylvain SALEMBIER en qualité de gérant de la SARL IN'GENIUS auprès de l'Unité Départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et déclarée complète le 5 décembre 2018,

Vu l'absence d'avis émis par le Président du Conseil Départemental du Nord,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Un renouvellement d'agrément est accordé à SARL IN'GENIUS sise 102 rue Roger Salengro – 59830 CYSOING en tant que siège social

sous le n° **SAP / 798858650 Acte 2018 – 70** pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2018**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de **moins** de trois ans ou **moins** de 18 ans handicapés à domicile,
- Accompagnement d'enfants de **moins** de trois ans ou **moins** de 18 ans handicapés dans leurs déplacements.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un des modes d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement **préalable**.

Art. 5. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 6. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au / ou à partir du domicile des particuliers.

Le responsable de l'Unité Départementale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Départementale du Nord / Lille ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie – direction générale des entreprises – mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS Cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 6 59014 LILLE Cédex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Lille, le 6 décembre 2018

le Responsable de l'Unité Départementale,



Olivier BAVIERE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer

Secrétariat général

Arrêté N° 18 45 du 12 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 04 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

- M Eric FISSE, directeur départemental, président ;
- Mme Agnès CHEVREUIL, secrétaire générale.

Article 2 - Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
Mme Valérie MOINE CFDT	M Stéphane FONTAINE CFDT
Mme Astrid BONIFACE CFDT	M Nicolas MOINE CFDT
M Ludovic BONNET FO	M Franck MAGRY FO
Mme Nadine BLOCKLET FO	Mme Brigitte ORINS FO
M Joel CANGE FO	Mme Claudine JULLIARD FO
M Jean-Paul LALISSE UNSA	Mme Annelise BAILLEUL UNSA
Mme Aurélie CAILLON UNSA	M Romain SORIAUX UNSA
M Nicolas BOULET UNSA	M Pascal THIEFFIN UNSA



PRÉFET DU NORD

Article 3 – La décision du 30/08/2018 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord est abrogée.

Fait à Lille, le 12/12/2018
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires et de la mer

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Eric FISSE".

Eric FISSE